

# LETTRE D'INFORMATION aux parents

**TERRES DE  
MONTAIGU**Communauté de communes  
Montaigu-Rocheservière**#1 Jeudi 2 Avril 2020**

En cette période inédite de crise sanitaire liée Covid-19, nous tenons à vous informer régulièrement des actualités concernant l'emploi d'une assistante maternelle afin de vous accompagner et de faciliter vos démarches. Vous y retrouverez également des ressources utiles pour cette période.

## **Le RAM pendant la gestion de la crise sanitaire**

***Vous avez des questions par rapport aux conditions d'emploi de votre assistante maternelle?***

L'équipe du Relais Assistants Maternels reste à vos côtés et continue à vous renseigner pendant cette période de crise du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 18h00.

Vous pouvez contacter le service par :

- mail : [ram@terresdemontaigu.fr](mailto:ram@terresdemontaigu.fr)
- ou en prenant un rendez-vous téléphonique en cliquant [ici](#).  
*Attention, le service vous rappelle en « numéro privé ».*

En cas de difficulté pour la prise de rendez-vous, vous pouvez contacter le 02 51 94 04 62.

***Vous êtes personnels soignants ou personnels prioritaires à la gestion de la crise sanitaire et vous recherchez un mode de garde pour votre enfant ?***

En cette période de crise sanitaire, Terres de Montaigu met en place une permanence téléphonique dédiée au personnel soignant et aux professionnels dont l'activité est essentielle à la gestion de la crise sanitaire. Si, après contact auprès de votre commune d'habitation ou de lieu de travail, vous n'avez pas trouvé de solutions pour garder votre enfant, vous pouvez contacter nos équipes au 02 51 94 04 62.

## **L'accueil chez les assistantes maternelles (extrait FAQ réalisée par la DGCS)**

***Un assistant maternel peut-il faire valoir son droit de retrait ?***

Le droit de retrait s'applique quand l'assistant maternel a un motif raisonnable de penser que son travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Le code du travail vise une situation particulière de travail, et non une situation générale de pandémie, comme celle que nous vivons aujourd'hui avec le Covid19.

***Un assistant maternel qui aurait un membre de sa famille souffrant d'une pathologie, peut-il refuser l'accueil de l'enfant ?***

Si un membre de la famille de l'assistant maternel présent sur le lieu d'exercice de l'assistant maternel fait partie des personnes présentant un risque de développer des formes graves d'infection (par exemple âgé de plus de 70 ans, antécédents cardiovasculaires, pathologie chronique respiratoire, etc.), l'assistant maternel peut refuser d'accueillir des enfants. Si l'assistant maternel fait lui-même partie des personnes « à risque », il peut solliciter un arrêt de travail directement en ligne, sur le site [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr).

***L'assistant maternel peut-il refuser d'accueillir un enfant parce que ses parents télétravaillent ?***

L'assistant maternel ne peut refuser d'accueillir un enfant au prétexte que ses parents télétravaillent.

**La rémunération de votre assistante maternelle pendant la crise sanitaire**

L'ordonnance portant sur les mesures d'urgence en matière d'activité partielle a été publiée le 28 mars 2020. Vous pouvez la consulter sur le site [Légifrance](https://legifrance.gouv.fr). L'article 7 précise notamment les modalités d'application de l'ordonnance aux assistants maternels.

Depuis lundi 30 mars, la déclaration de salaire du mois de mars auprès de PAJEMPLOI est possible.

L'URSSAF s'associe au message des pouvoirs publics en faveur de la solidarité nationale et invite les parents employeurs, qui le peuvent, à maintenir l'intégralité de la rémunération du mois de mars à leur assistant maternel même si toutes les heures n'ont pas été effectuées.

Pour les parents employeurs ne pouvant pas assumer le coût des heures non effectuées, une mesure exceptionnelle de prise en charge est mise en place. Ainsi, le parent verse à l'assistant maternel les heures travaillées et avance l'indemnisation correspondant à 80% du salaire relatif aux heures non effectuées. Cette indemnisation sera ensuite remboursée sur le compte bancaire des parents.

Avant de procéder à la déclaration, il est conseillé à l'employeur de faire le point avec son salarié sur le décompte des heures effectuées et non travaillées.

Toute la procédure de déclaration est disponible sur le site de [Pajemploi](https://pajemploi.gouv.fr).

Un [tutoriel](#) a également été rédigé afin d'accompagner les parents employeurs dans cette déclaration exceptionnelle.

Nous restons à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches.

## Les ressources utiles

### ***Vous avez besoin d'être aidé, écouté dans votre rôle de parents ?***

Pour toutes les questions que vous vous posez concernant l'éducation de vos enfants durant cette période de crise sanitaire, des services vous offrent un espace de paroles individualisé et anonyme. Des professionnels répondent à vos questions par téléphone.

- Association « Les pâtes au beurre », Nantes : 02.40.16.06.52, du lundi au vendredi de 9h à 21h ainsi que le samedi matin.
- « Allô Ecoute Parent », La Roche sur Yon: 02 51 06 31 44, le lundi de 11h30 à 13h30, le mercredi de 9h30 à 11h30, le vendredi de 14h à 16h (fermé pendant les vacances scolaires).

### ***Vous avez besoin de ressources pour vivre au mieux cette période exceptionnelle avec vos enfants ?***

Le site [Enfance&covid](#) est une plate-forme de ressources qui a été créée pour répondre aux questions que se posent les familles pendant cette période de confinement.

Vous y trouverez des fiches pratiques et des vidéos accessibles à tous.

### ***Vous avez des questions sur vos prestations Caf ?***

Vous pouvez prendre un rendez vous téléphonique avec la Caf de la Vendée en vous connectant sur le site de la [Caf](#) (Rubrique : Contacter ma Caf, Coordonnés, Demander un Rendez-vous). Un conseiller vous contactera. En cas d'urgence vous pouvez joindre votre caisse par téléphone en composant le 0810258510.

### ***Vous avez besoin d'un soutien dans votre vie quotidienne (budget, logement, insertion...) ?***

Les travailleurs sociaux de la Maison Départementale des Solidarités et de la Famille poursuivent l'accompagnement par téléphone, sur rendez-vous. Pour contacter le service :

- Par mail : [mdsf.montaigu@vendee.fr](mailto:mdsf.montaigu@vendee.fr)
- Par téléphone : entre 9h à 12h et de 14h à 16h30,

l'un des 3 numéros :

- 06 45 41 05 41
- 07 87 38 25 29
- 07 87 38 26 28 (du lundi au jeudi)

Attention, il n'est pas possible de laisser de message sur les portables.